

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-59 en date du 13 novembre 2023
Remise en concurrence : accord-cadre travaux de voirie (2024-2027)**

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée;

VU la délibération n° MA-DEL-2019-047 du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a attribué le marché accord-cadre à bons de commandes pour des travaux de voirie pour une durée d'un an, reconductible dans la limite de 4 ans ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre à échéance ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la remise en concurrence de ce contrat dans les conditions suivantes :

- Publication dans le journal La Montagne édition Creuse (23) et sur le site www.centreofficielles.com
- Durée du marché : 1 an, reconductible dans la limite de 4 ans
- Procédure de passation : procédure adaptée / Accord-cadre avec un minimum annuel (10 000 € HT) et un maximum annuel (350 000 € HT)
- Critères de sélection des offres : prix (60%) / critères environnementaux selon indicateurs SEVE (10%) / mémoire technique et moyens techniques (10%) / délais d'intervention pour travaux de voirie et réseaux divers (VRD) légers (12%) / délais d'intervention pour travaux de VRD lourds (8%)
- Négociation éventuelle avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre complète et régulière
- Date limite de dépôt des offres : vendredi 5 janvier 2023 à 12h00

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-59-AI
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2023-60 en date du 13 novembre 2023
**Convention avec le Département de la Creuse pour un groupement de
commandes relatif à la fourniture de services de télécommunications**

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3221-11-1 et L.1414-3 ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

VU le Code de la Commande publique,

CONSIDERANT que le Département de la Creuse est en train de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de services de télécommunications avec les collectivités qui le souhaitent ;

CONSIDERANT que cela peut porter sur la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, Internet et l'interconnexion des sites distants ;

CONSIDERANT que compte tenu du degré de technicité de ce sujet et de l'absence de compétences liées en interne, il serait intéressant pour la commune de Felletin d'adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier de l'analyse technique des services départementaux et profiter de tarifs avantageux liés à la mutualisation des achats dans le cadre de ce groupement de commandes ;

CONSIDERANT que ce groupement d'achats concernera de nouveaux contrats démarrant à compter du 1^{er} janvier 2025, le temps pour le Département de recenser l'ensemble des collectivités adhérentes et leurs besoins en vue de la formalisation précise du cahier des charges et de la procédure de consultation courant 2024 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2024, la commune devra souscrire des contrats directement avec des opérateurs comme elle l'a fait jusqu'à présent ;

VU le projet de convention joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADHERE au groupement de commandes du Département pour la fourniture de services de télécommunications ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à ce groupement avec le Département de la Creuse en joignant une « fiche de description du besoin initial » ;

AUTORISE le versement d'une participation de 500 € au Département de la Creuse, coordonnateur du groupement de commandes, au titre des frais administratifs et de gestion ;

AUTORISE le Département de la Creuse à lancer pour le compte de la commune de Felletin une consultation relative à la fourniture de services de télécommunications ;

ACCEPTE que la Commission d'Appel d'Offres du Département de la Creuse soit désignée comme la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;

AUTORISE le Département de la Creuse à signer les marchés à venir et les éventuels avenants pour le compte de la commune de Felletin ;

S'ENGAGE à exécuter les marchés passés par le groupement de commandes avec les titulaires retenus ;

PREVOIT aux budgets correspondants les crédits nécessaires en matière de frais de télécommunications durant la période d'exécution du marché (2024-2028)

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

PROJET

**la CREUSE
e Département**

Convention constitutive du groupement de commandes

Pour la fourniture de services
de télécommunications.

2024 - 2028

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

- CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES - POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

VISAS

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

Entre les soussignés :

Le **Département de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération n°XXX du Conseil Départemental du XX/XX/XXXX ;

Et

Le [nom de la structure], représenté par [qualité et Prénom-Nom], agissant en vertu de la [décision/délibération - référence - date].

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement pour la fourniture de services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, l'interconnexion sécurisée des sites distants [VPN - Virtual Private Network]).

Article 2 - Dénomination du groupement de commandes

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour la fourniture de services de télécommunications ».

Article 3 - Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué de l'ensemble des personnes morales (publiques ou privées) signataires de la présente convention et ci-après dénommées « membres ».

La liste des membres est rappelée dans l'annexe 1 de la présente convention.

Convention constitutive du groupement de commandes - Fourniture de services de télécommunications

Page 1 sur 8
Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 4 – Périmètre du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du ou des attributaire(s) jusqu'à la notification des marchés pour l'achat de services de télécommunications, ainsi que la passation des avenants éventuels à ces marchés.

Article 5 – Organisation du groupement de commandes

Article 5.1 - Désignation du Coordonnateur

Le Conseil Départemental de la Creuse est désigné Coordonnateur du groupement de commandes.

Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du Coordonnateur est : 4 Place Louis Lacrocq, 23000 GUERET.

Article 5.2 – Missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification de ces derniers et de la passation des éventuels avenants dans le respect des règles du droit des marchés publics.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes:

- Recensement, accompagnement à la définition et consolidation des besoins des différents membres du groupement de commandes ;
- Détermination des procédures applicables ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution ;
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents supports de publications ;
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de réception des offres ;
- Réception des offres ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot;
- Rédaction du rapport de présentation ;
- Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés ;
- Information des candidats non retenus ;
- Elaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- Envoi de l'avis d'attribution ;
- Signature de l'acte d'engagement au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes;
- Notification des marchés à (aux) attributaire(s) retenu(s) ;

Convention constitutive du groupement de commandes – Fourniture de services de télécommunications

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231115-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

- Transmission des marchés au contrôle de légalité ;
- Communication des pièces des marchés aux membres du groupement de commandes ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- Déclaration du (des) marché(s) sans suite ou infructueux ;
- Relance du (des) marché(s) en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Passation, signature et notification des avenants éventuels de toute nature aux marchés ;
- Communication de la copie des avenants aux marchés ainsi que de tous les documents afférents aux membres du groupement de commandes.

Lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe les membres du groupement de commandes du déroulement des procédures.

Le Coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes.

Par ailleurs, à titre informatif, le Coordonnateur collecte les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution des marchés auprès des membres du groupement de commandes et du (des) titulaire(s) des marchés, le cas échéant.

Article 5.3 – Mission des membres du groupement de commandes

Pour rappel, lors de son adhésion au groupement de commandes, chaque membre a notamment :

- Joint une fiche descriptive de son besoin Initial dûment complétée. Cette fiche constitue une première étape à la définition de son besoin ;
- pris l'engagement de communiquer son besoin final au Coordonnateur dans les conditions et délais qu'il aura fixé ;
- autorisé le Coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier les marchés en son nom et pour son compte ;
- inscrits les montants financiers qui le concernent dans son budget ;
- désigné un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur. Il est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre des marchés qui en découlent.

Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution des marchés passés par le groupement de commandes.

Les missions des membres du groupement de commandes sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés :

- Communiquer au Coordonnateur du groupement de commandes sa fiche d'estimation du besoin final dûment complétée et adoptée, le cas échéant, dans le délai et les conditions fixés par le Coordonnateur. Dans ce cadre, il déterminera les prestations pour lesquelles il souhaite bénéficier des marchés du groupement. Il devra indiquer s'il souhaite bénéficier d'un début d'exécution de ses marchés différé entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 et dans quelles conditions ;
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;

Convention constitutive du groupement de commandes – Fourniture de services de télécommunications

- Ne pas communiquer avec les candidats aux marchés et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Les missions des membres du groupement de commandes sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Exécuter pour ce qui le concerne les marchés dans le respect des conditions fixées par ces derniers et dans le respect des règles applicables à la commandes publique ;
- Exécuter le(s) marché(s) qui le concerne(nt) et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimés préalablement au lancement de la consultation ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services et des fournitures le cas échéant, conformément aux pièces des marchés ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci, notamment en ce qui concerne les premières factures afférentes au marché du groupement ;
- Procéder aux paiements du ou des titulaires des marchés dans les délais réglementaires ;
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le ou les titulaire(s) des marchés;
- Transmettre au Coordonnateur en fin d'année et à sa demande un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution de chaque marché et l'informer de toute difficulté d'exécution;
- Communiquer au Coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais ;
- Gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) des marchés;
- Informer le Coordonnateur d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le (les) titulaire(s) des marchés;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Lorsque le membre a fait le choix d'exécuter les marchés passés par le groupement de commandes de manière différée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022, il s'engage à respecter son engagement contractuel auprès du (des) titulaire(s) des marchés.

Article 5.4 – Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur, le Conseil Départemental, est désignée comme Commission d'Appel d'Offre du groupement de commandes.

Elle a été constituée selon les règles édictées par les dispositions correspondantes du Code la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convention constitutive du groupement de commandes – Fourniture de services de télécommunications

Accusé de réception en préfecture
023-212307804-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Elle se réunit et fonctionne conformément aux règles internes du Coordonnateur, validée par sa Commission permanente.

Article 5.5- Echanges entre les membres du groupement de commandes et le Coordonnateur

Dans le cadre du fonctionnement du groupement de commandes, les échanges entre le Coordonnateur et les membres seront dématérialisés (à l'exception des étapes d'adhésion, de retrait et d'exclusion du groupement).

Les modalités de communication et de traitement des informations seront définies ultérieurement, après mise en place de la plate-forme par les services de la Direction des Usages Numériques et des Systèmes d'Information

Article 6 - Marchés publics ou accords-cadres passés par le groupement de commandes

Les règles applicables aux marchés publics ou accords-cadres afférents au groupement de commandes seront déterminées par le Coordonnateur au vue de l'estimation finale des besoins des membres.

Lorsque la procédure applicable pour la passation du marché public ou accord-cadre est une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande publique, le Coordonnateur appliquera les règles prévues par son dispositif interne de passation des marchés à procédure adaptées.

La durée et les éventuelles périodes de reconduction des marchés afférents au groupement de commandes seront fixées sur la base de l'estimation finale et détaillée du besoin, conformément aux règles de la Commande publique.

Chaque membre choisit dans la fiche de définition finale de son besoin les prestations pour lesquels il souhaite bénéficier du (des) marché(s) du groupement.

La valeur du besoin estimée pour les marchés est la somme des besoins exprimés par chaque membre constitutif. Les besoins propres à chaque membre du groupement de commandes seront exposés et détaillés dans les documents de la consultation.

Les membres du groupement de commandes peuvent bénéficier d'un début d'exécution des marchés différé pour ce qui les concerne. Le début d'exécution différée des marchés ne peut pas avoir lieu au-delà du 1^{er} janvier 2022. Il doit être connu et indiqué dans les documents de la consultation.

Article 7 - Règles de la commande publique applicables au groupement de commandes

Le Coordonnateur et les membres du groupement de commandes sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la Commande publique, tant pour la passation des marchés que pour leur exécution.

Convention constitutive du groupement de commandes – Fourniture de services de télécommunications

Pour les missions qui lui incombent, le Coordonnateur agit conformément à son guide interne des procédures de marchés ainsi que son règlement intérieur organisant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte, validés en Commission Permanente.

Article 8 – Dispositions financières

Article 8.1 – Frais de fonctionnement

[Article en cours de réflexion]

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux etc. sont réglés par le Coordonnateur moyennant une participation financière des autres membres fixée à

Cette participation est versée au Coordonnateur après la notification des marchés à (aux) titulaire(s) et communication de la copie des pièces des marchés aux membres du groupement de commandes.

Article 8.2 – Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, sont répartis également entre l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 – Adhésion

Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'autorité compétente.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au Coordonnateur du groupement de commandes.

Une structure peut adhérer au groupement de commandes afin de bénéficier de ses marchés pour une ou plusieurs prestations.

Une structure qui serait engagée dans un marché ou un contrat pour des prestations identiques à celles proposées dans le cadre du groupement de commandes et dont l'exécution perdurerait alors même que les marchés du groupement seraient notifiés, peut tout de même adhérer sous conditions. Un début différé d'exécution des marchés du groupement est possible entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

La structure devra avoir préalablement à son adhésion notifié au Coordonnateur sa situation, exprimé ses besoins en conséquence et signé la présente convention dans les délais imposés par le groupement.

Article 9.2 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait est notifiée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours ouvrés avant la date d'envoi prévisionnelle de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution des marchés.

Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation des marchés sera communiqué à chaque membre constitutif au terme du délai pour adhérer au groupement fixé par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur du groupement informe les autres membres du groupement de commandes de tout retrait intervenu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 9.3 – Exclusion

Tout membre qui ne communique pas la fiche d'estimation de son besoin final au Coordonnateur dans les conditions et délais indiqués par celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la présente convention, est réputé exclu du groupement de commandes. Il ne pourra donc pas prétendre à bénéficier des afférents au groupement de commandes.

Il en sera informé par un courrier par lettre recommandée avec accusé réception. Les autres membres du groupement de commandes en seront aussi informés.

Article 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 – Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution et au règlement des bons de commandes relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 12 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.
Elle prend fin à l'échéance des marchés passés par le groupement de commandes.

Fait à Guéret, le

En un exemplaire original.

Pour le Département de la Creuse

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Le xxxxx

Valérie SIMONET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Annexe :

- **Annexe 1** : Liste des membres du groupement de commandes [cette annexe sera complétée dans la version originale signée de la convention];

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-60-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-61 en date du 13 novembre 2023
Attribution du marché de téléphonie fixe, Internet et services Centrex
2024

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-61-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

VU la délibération n°MA-DEL-2023-26 en date du 14 Juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant au marché en cours pour 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31/12/2023 ;

CONSIDERANT que ce marché arrive à échéance ;

VU la consultation lancée auprès d'un certain nombre de prestataires pour assurer ce service de téléphonie fixe, Internet et services Centrex pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que ce marché concerna la seule année 2024 puisque la commune rejoindra le groupement de commandes du Département de la Creuse pour ce type de prestations à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la seule offre reçue de l'entreprise ID-LINE répondant au cahier des charges de cette consultation avec un coût mensuel d'abonnement (téléphonie fixe, Internet et Services Centrex) entre 1 080 € et 1 250.58 € TTC (hors part variable liée aux consommations) suivant les ajustements à convenir (Firmware, lignes ADSL de secours, ...) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ATTRIBUE le marché de télécommunications relatif à la téléphonie fixe, Internet et Services Centrex pour l'année 2024 à ID-LINE selon l'offre proposée ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ce contrat et tous documents nécessaires à son exécution.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX
Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-61-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2023-62 en date du 13 novembre 2023

**Assainissement : avenant au marché de travaux de réhabilitation des
réseaux d'assainissement – tranche 2**

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-62-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

VU la délibération n°MA-DEL-2020-39 en date du 25 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé un programme de travaux sur le réseau d'assainissement tel que proposé par le maître d'œuvre et validé par les partenaires techniques ;

VU la délibération n°MA-DEL-2022-26 en date du 29 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement – tranche 2 ;

VU la délibération n°MA-DEL-2023-51 en date du 18 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a validé la mise en place d'une convention entre la commune et le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse pour intégrer le renouvellement de la canalisation d'eau potable de la Rue du Bouquet dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif considérant la possibilité de mettre en place facilement une tranchée commune pour les deux réseaux (assainissement collectif et eau potable) d'un point de vue technique et l'intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer ces travaux complémentaires au lot n°1 du marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif par voie d'avenant,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet d'avenant suivant concernant les travaux indiqués ci-dessus :

- + 34 951.09 € HT pour l'entreprise EUROVIA, portant ainsi le montant du marché pour la part EUROVIA à 435 341.36 € (soit une augmentation de 8.73%)
- + 4 500.00 € HT pour l'entreprise EBL - SOGEA portant ainsi le montant du marché pour la part EBL - SOGEA à 640 974.80 € (soit une augmentation de 0.71%)

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-62-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-63 en date du 13 novembre 2023

**Assainissement : temps de travail des agents pour le service
d'assainissement**

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-63-AI
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

CONSIDERANT que le service de l'assainissement de la commune est géré en régie et fait l'objet d'un budget annexe, il convient d'imputer sur ce budget la dépense correspondant aux frais de personnel ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, il a été établi un état récapitulatif du temps de travail des agents communaux sur le service de l'Assainissement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le virement de 39 994 € au budget principal à partir du budget annexe du service d'Assainissement pour les frais de personnel pour l'année 2023 selon le détail suivant :

	Nombres d'heures	Coût
Services Techniques (dont DST)	915	22 354,00 €
Services administratifs	790	17 640,00 €
TOTAL	1705	39 994,00 €

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX
Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-63-AI
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-64 en date du 13 novembre 2023
Assainissement : dégrèvements pour fuites

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la part variable de la redevance du service de l'assainissement collectif est basée sur les volumes d'eau consommés par l'usager ;

VU le dernier alinéa de cet article qui précise que lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement sur la facture d'eau potable en raison d'une fuite sur la canalisation après compteur, les volumes d'eau imputables aux fuites n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement ;

VU la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Comité Syndical du SIAEP s'est positionné sur les demandes suivantes de dégrèvements pour fuite après compteur au volume facturé pour 2023 :

1er cas : Compteur n°D10LA121998– 2 route de Vallière à Felletin

- Volume 2023 : 222 m3
- Volume moyen 2022-2021-2020 : 87 m3
- Dégrèvement eau: 48 m3 / **Dégrèvement assainissement : 135 m3**

2ème cas : Compteur n°D08LA345059 – 26 rue des Mayades à Felletin

- Volume 2023 : 315 m3
- Volume moyen 2022-2021: 20 m3
- Dégrèvement eau : 40 m3 / **Dégrèvement assainissement : 295 m3**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les dégrèvements assainissement listés ci-dessus pour les compteurs correspondants ;

AUTORISE Madame le Maire à faire le nécessaire pour l'application de ces dégrèvements sur la facturation de la redevance du service assainissement pour ces compteurs.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-64-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-65 en date du 13 novembre 2023
Assainissement : remise gracieuse exceptionnelle

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux réalisés à la diamanterie de Felletin en maîtrise d'ouvrage communale, l'entreprise BOUILLLOT SARL était chargée de partager les dépenses d'eau et d'assainissement entre les différentes entreprises intervenant sur ce chantier ;

CONSIDERANT que la facture des consommations lui a été transmise après sa clôture de chantier ;
ce qui l'empêche de pouvoir refacturer ces dépenses auprès des autres entreprises ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas juste que ce soit cette entreprise seule qui prenne à sa charge le
montant total des dépenses ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à appliquer une remise gracieuse à l'entreprise BOUILLOT dans le cadre
des travaux réalisés à la diamanterie pour un montant de 410.05 € TTC ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente
décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est
exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant
de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-65-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-66 en date du 13 novembre 2023
Convention avec le Département de la Creuse pour la mise à disposition du personnel dans le cadre de la fourniture des repas à la cantine

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-66-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

VU la délibération n° MA-DEL-2021-37 en date du 9 Juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention relative à la fourniture de repas aux élèves du premier degré avec le Département de la Creuse et le collège Jacques Grancher ;

CONSIDERANT que cette convention précise qu'en contrepartie des repas fournis, la commune paie 2.77 € par repas fourni et participe au service de la préparation des repas par la mise à disposition de personnel commune à hauteur de 6h00 par jour ;

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023 mais qu'il est prévu qu'elle soit reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties, par périodes successives de 3 ans ;

CONSIDERANT que si cette convention peut être reconduite tacitement, il est nécessaire de signer à nouveau les conventions de mutualisation du personnel municipal qui sont nominatives pour chacun des 2 agents concernés par cette mise à disposition et pour la période 2024-2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition du personnel communal pour venir en appui au service de restauration scolaire du collège Jacques Grancher dans le cadre de la convention relative à la fourniture de repas aux élèves du premier degré ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ces conventions de mutualisation du personnel avec le Département de la Creuse, le Collège Jacques Grancher et les agents concernés ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	17	15	15	0	2

Abstentions : Philippe COLLIN et Arnaud MONDON.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX
Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307804-20231113-MA-DEL-2023-66-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-67 en date du 13 novembre 2023
Souscription d'un prêt-relais / budget principal

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération n°2021-44 en date du 9 juin 2021 actant le dernier plan de financement du projet de restauration de la diamanterie et notamment les subventions accordées ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de restauration de la diamanterie, d'importantes subventions ont été accordées (Région, DETR, DSIL, ...) ;

CONSIDERANT que si la commune a pu bénéficier du versement partiel de ces subventions, le solde ne pourra être versé qu'une fois la totalité des factures payées aux entreprises concernées ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, il reste encore quelques factures à recevoir, bloquant ainsi les demandes de soldes des subventions.

CONSIDERANT que le remboursement du FCTVA représentant environ 200 000 € au total pour ce projet est versé à N+2 pour des travaux payés en année N ;

CONSIDERANT qu'afin de pallier le retard anticipé de versement des soldes de subventions et du FCTVA, il convient d'envisager la souscription d'un prêt-relais afin de ne pas soumettre la collectivité à des problèmes de trésorerie ;

VU les offres des établissements bancaires présentées en séance ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

CHOISIT l'offre de crédit-relais de la Caisse d'Épargne comme la plus adaptée au regard de l'analyse comparative présentée en séance et ce avec les caractéristiques suivantes :

- Montant : 400 000 €
- Taux d'intérêt révisable : Livret A + 0.60%
- Mode de calcul des intérêts : nombre de jours exacts
- Paiement des Intérêts : à terme échu
- Périodicité : trimestrielle
- Versement des fonds : Déblocage possible des fonds à tout moment en une ou plusieurs fois sous 4 mois
- Durée : 12 mois maximum
- Commission d'engagement : 0.10% du montant emprunté

PREND l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité, chaque année pour la durée du prêt, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

CONFERE toutes les délégations utiles à Mme le Maire pour la réalisation de cet emprunt, et notamment l'autorisation de signer cette offre de crédit-relais auprès de la Caisse d'Epargne et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	17	14	14	0	3

Abstentions : Philippe COLLIN, Arnaud MONDON et Corinne TERRADE.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-68 en date du 13 novembre 2023
Demande de DETR pour l'acquisition d'une épaveuse

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU la délibération n°MA-DEL-2023-07 en date du 6 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal a validé l'acquisition d'une épaveuse de marque BOMFORD pour un prix de 23 000 € HT (déduction faite de la reprise de l'ancien matériel) ;

CONSIDERANT que ce matériel ne donne pas entière satisfaction au regard de nos besoins et qu'il est proposé de s'en séparer tant que la garantie est en cours et s'orienter vers un matériel plus performant ;

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise NOREMAT ;

CONSIDERANT que cet achat serait éligible à la DETR ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de fourniture de la nouvelle épaveuse et donc accepter le devis de NOREMAT pour 39 704 € HT ;

VALIDE le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant	Financement (et taux)	Montant
Acquisition d'une épaveuse neuve	39 704.00 €	Autofinancement de la commune (60%)	23 822.40 €
		DETR (40%)	15 881.60 €
TOTAL	39 704.00 €	TOTAL	39 704.00 €

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 (à 40%) pour ce projet ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-68-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-69 en date du 13 novembre 2023
Recensement de la population 2024 et recours à des vacataires

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

CONSIDERANT que du 18 janvier au 17 février 2024, la commune va réaliser son enquête de recensement sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que pour cela, la commune reçoit une dotation forfaitaire de l'État dont le montant n'est pas encore connu à ce jour ;

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien cette opération, il est indispensable de se doter d'une équipe dédiée à cette mission et ce via la nomination d'un coordonnateur communal et de 4 agents recenseurs au regard des 4 secteurs géographiques identifiés ;

CONSIDERANT que le coordonnateur communal, désigné parmi les agents administratifs de la collectivité, bénéficiera en partie d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement et en partie d'heures supplémentaires rémunérées ;

CONSIDERANT que les agents recenseurs doivent assister à une formation dispensée par le superviseur de l'Insee, effectuer une tournée de reconnaissance la semaine précédant le recensement, et procéder à la collecte sur un secteur géographique donné, selon les procédures établies par l'Insee, grâce à leur carnet de tournée ;

CONSIDERANT que pour former l'équipe d'agents recenseurs, il est proposé de recourir à des vacataires ;

VU l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définissant les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

CONSIDERANT que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte ;

CONSIDERANT que les 4 agents recenseurs, recrutés en tant que vacataires auront donc les missions suivantes :

- Se former aux concepts et aux règles du recensement (formations organisées par l'INSEE),
- Repérer la zone géographique qui leur sera confiée (tournée de reconnaissance, repérage des adresses : environ 300 logements),
- Déposer les documents du recensement en incitant les habitants à répondre par Internet,
- Suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par Internet,
- Pour les réponses papier, recueillir les imprimés complétés (prise de rendez-vous) dans les délais impartis,
- Aider les habitants qui en expriment le besoin, à compléter les questionnaires et dans tous les cas, vérifier la complétude des imprimés,
- Tenir à jour le carnet de tournée et veiller à la progression régulière de la collecte pour respecter les délais impartis,
- Rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine au coordonnateur communal,

- Vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE et du coordonnateur,
- Relancer les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu,
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement ;

AUTORISE Madame le Maire à recruter 4 vacataires pour la période du 03/01/2024 au 16/02/2024 ;

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait net de 850 € pour l'ensemble de la mission d'agent recenseur sur la période d'enquête du 03/01/2024 au 16/02/2024 (pour environ 300 questionnaires complétés par secteur sachant qu'il y aura un agent recenseur attitré par secteur) ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal 2024 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-69-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté Égalité Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2023-70 en date du 13 novembre 2023
Admissions en non-valeur / budget principal

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-70-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

VU les états de pièces irrécouvrables présentés par le Service de Gestion Comptable pour le budget principal à la date du 8 septembre 2023 pour un montant de 165.50 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADMET en non-valeur les créances mentionnées sur les états des pièces irrécouvrables du 8 septembre 2023 pour un montant de 165.50 € sur le budget principal.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Rénée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-70-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2023-71 en date du 13 novembre 2023
Motion de soutien au Centre Hospitalier d'Aubusson

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 31 octobre 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, M. Philippe COLLIN, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Étaient absents :

Mme CARNET Gaëlle et Mme TINDILLIER Béatrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le courrier en date du 12 octobre 2023 par lequel Monsieur le Maire d'Aubusson encourage les Conseils Municipaux de Creuse Grand Sud à prendre une motion de soutien au projet du Centre

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-71-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Hospitalier d'Aubusson, comme cela a pu être fait en Conseil Communautaire le 21 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE la motion de soutien au Centre Hospitalier d'Aubusson suivante :

« Lors d'une réunion en préfecture le 11 septembre 2023, Madame la Préfète, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et la représentante de l'ARS, ont fait part de leur décision de diligenter un audit sur la situation financière et organisationnelle du Centre Hospitalier d'Aubusson et de ses EHPAD.

Il s'agit de regrouper, dans un souci de requalification de l'accueil des patients et des résidents, l'ensemble des activités des trois sites aubussonnais (Croix blanche, Saint Jean et le Mont). La vétusté générale des locaux exige que ce projet aboutisse, après avoir été repoussé à plusieurs reprises par le passé. Il s'agit également de donner aux personnels des locaux adaptés à leurs missions, et d'améliorer ainsi substantiellement leurs conditions de travail.

Les locaux à construire, et la rénovation des existants, c'est une garantie d'une bonne protection sanitaire et médico-sociale de la population du Sud Creusois pour les immédiates décennies à venir. Ils contribueront également à l'attractivité de l'établissement pour les personnels de santé. Or, la décision du 11 septembre remet en cause le calendrier du projet et risque d'annoncer des mesures de réduction de lits, en plus de celles déjà actées (-20 lits d'EHPAD), des réductions de personnels, et poursuite de la dégradation des conditions de travail, puisque qu'aucun investissement majeur n'a été engagé sur les différents bâtiments, dans l'attente du chantier de reconstruction.

De plus, un risque avéré de fermeture pèse sur l'EHPAD Saint Jean (80 lits), pour lequel la commission de sécurité, qui, à plusieurs reprises, a accordé une autorisation d'ouverture dérogatoire, a clairement indiqué qu'elle ne donnerait un avis favorable qu'à la condition expresse et impérative d'un début d'exécution du projet de restructuration. La prochaine commission doit se réunir en avril 2024. La décision d'engager un nouvel audit (après celui de 2016 et celui de 2019), obère irrémédiablement la possibilité pour l'établissement d'engager son projet avant la réunion de la commission de sécurité. Il faut donc s'attendre à une fermeture de l'EHPAD Saint Jean ! Que deviendront les résidents et les agents ?

Les comptes annuels du Centre Hospitalier sont validés chaque année par la DDFIP, contrôlés par l'ARS et le Conseil Départemental, pour la partie médico-sociale. Pourquoi un audit ? La situation est donc parfaitement connue ! Pourquoi dépenser des dizaines de milliers d'euros, pour ce que nous savons déjà ?

Les agents, qui ont su se mobiliser efficacement pour obtenir avec brio la certification du CH, sont à la fois totalement découragés, inquiets et en colère. Tout le travail collaboratif auquel ils se sont prêtés, pour définir le projet avec la Direction de l'établissement, est totalement remis en cause, et balayé d'un revers de manche.

C'est l'avenir du Centre Hospitalier, et son bouquet d'offre sanitaire et médico-sociale, appelé à se renforcer, qui est compromis par cette funeste décision. »

A l'instar du Conseil Communautaire, le Conseil Municipal DEMANDE :

- La garantie de la validation du projet architectural, tel qu'il existe aujourd'hui,
- La garantie des 148 places en EHPAD,
- Un calendrier précis et resserré de mise en œuvre du projet,
- La garantie de la préservation des services actuellement proposés par le CH d'Aubusson, en matière médicale, chirurgicale et médico-sociale.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	17	17	17	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20231113-MA-DEL-2023-71-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023